

# FR\_GERICHTE 501 2018 53 vom 15. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2018\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_53)

FR: FR\_GERICHTE 501 2018 53 du 15 mai 2018

IT: FR\_GERICHTE 501 2018 53 del 15 maggio 2018

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 CPP; 18 JG)

## Erwägungen

### E. 1

La Cour d'appel pénal, en tant que juridiction d'appel (cf. art. 21 CPP et art. 85 al. 2 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]), est compétente pour statuer en matière de récusation lorsque l'autorité de recours et les membres de la juridiction d'appel sont concernés (art. 59 al. 1 let. c CPP). Sauf exceptions non réalisées en l'espèce (cf. arrêt TF 1B\_440/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 et 3.3), sont compétents les membres de la juridiction d'appel à l'exclusion de celui ou ceux visés par la demande de récusation. La Cour d'appel pénal, dans la composition figurant en tête du présent arrêt, est par conséquent compétente pour statuer sur la demande de récusation visant les Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_.

### E. 2

La requérante estime que les Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ne pouvaient statuer sur sa requête de récusation des membres de la Chambre pénale. En effet, l'un de ses griefs concerne une décision du 11 mai 2016 de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte à laquelle ils ont participé aux côtés du Juge cantonal H.\_\_\_\_\_, soit l'un des trois membres de la Chambre pénale visé par la requête de récusation. Ils ne seraient ainsi pas en mesure d'évaluer le facteur aggravant que constitue cette décision qui préjuge de la procédure pénale dès lors qu'ils sont eux-mêmes coauteurs de ladite décision.

### E. 2.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition est une clause générale qui regroupe tous les motifs de récusation qui ne sont pas expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle reprend les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, selon lesquels toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et indépendant qui n'est pas influencé par des circonstances étrangères à l'affaire. La jurisprudence retient une partialité et une prévention lorsqu'il existe des circonstances constatées objectivement qui sont de nature à susciter un doute quant à l'impartialité du juge. De telles circonstances peuvent notamment être fondées sur un comportement déterminé du juge. A cet égard, il ne faut pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Bien plutôt, le doute quant à l'impartialité du juge doit apparaître objectivement fondé. Il suffit que les circonstances constatées objectivement donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une

partialité du juge. Il n'est pas nécessaire pour obtenir la récusation que le juge ait effectivement agi avec prévention (cf. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1). Par ailleurs, de jurisprudence constante, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement reviendrait à affirmer que toute décision de justice inexacte, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (cf. ATF 138 IV 142 consid. 2.3).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Celui qui temporise est déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2). Ainsi, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (cf. arrêt TF 1B\_390/2017 du 31 octobre 2017 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la partie doit agir, au plus tard, dans les six à sept jours. En tous les cas, une demande de récusation formulée deux semaines après que la partie a eu connaissance du motif de récusation est tardive (cf. arrêt TF 6B\_720/2015 du 5 avril 2016 consid. 5.3). Enfin, l'identité des juges appelés à statuer ne doit pas nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable; il suffit en effet que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel (cf. arrêt TF 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la composition de la Cour d'appel pénal qui serait amenée à statuer sur la requête de A. \_\_\_\_\_ tendant à la récusation des membres de la Chambre pénale mis en cause a été communiquée à celle-ci par lettre du Président de la Cour du vendredi 18 août 2017. Quant à la requête de récusation des Juges cantonaux B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, elle est datée du dimanche 3 septembre 2017, a été transmise par télécopie le lundi 4 septembre 2017 et envoyée par pli recommandé remis à la poste le mercredi 6 septembre 2017. En admettant que le courrier du 18 août 2017 a été reçu le lundi 21 août 2017, on doit se demander si la requête de récusation transmise par télécopie le lundi 4 septembre 2017 ne serait pas déjà tardive. Compte tenu du sort qui doit lui être donné, la question peut cependant demeurer ouverte.

### **E. 2.3**

La requérante reproche aux Juges cantonaux B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ d'avoir siégé avec Juge cantonal H. \_\_\_\_\_ au sein de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte le 11 mai 2016 et d'avoir à cette occasion rendu une décision qui préjugerait de la procédure pénale qui l'oppose au père de sa fille. Or, l'arrêt en question devait statuer essentiellement sur la question du droit de visite du père. Il ne préjuge pas d'une procédure pénale pendante mais retient à cet égard ce qui suit: "En l'espèce, outre les allégations sans fondement

sérieux de la mère, rien n'atteste au dossier de la prétendue dangerosité de D.\_\_\_\_\_. En effet, quand bien même une procédure pénale pour actes d'ordre sexuel avec des enfants a été introduite par la recourante à l'encontre du père de sa fille, celle-ci est encore actuellement pendante devant le Ministère public et il ne ressort pas du dossier de la présente cause d'éléments sérieux qui permettraient de craindre pour le bien-être de I.\_\_\_\_\_". On ne saurait, dans ces conditions, ni voir dans cet arrêt une cause de prévention des juges qui la composent à l'égard de la requérante, ni retenir que le fait que les deux juges dont la récusation est demandée aient siégé avec un collègue dont ils doivent examiner la prétendue prévention dans un cas déterminé leur donnerait une apparence de prévention. On ajoutera encore que l'arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du 11 mai 2016 n'a pas été contesté par A.\_\_\_\_\_ et qu'il est entré en force. Enfin, s'il fallait encore douter de l'impartialité des Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ à l'égard de la requérante, il faudrait encore relever que, le 12 septembre 2017, siégeant au sein de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte, ces deux juges ont admis un recours déposé par A.\_\_\_\_\_ contre une décision rendue le 8 mai 2017 par la Justice de paix de la Sarine et annulé ladite décision (cause 106 2017 63, 64, 65 & 69). Il découle de ce qui précède que le grief articulé par la requérante ne donne aucune apparence de prévention qui toucherait les Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ et ferait redouter une activité partielle de leur part. Dans ces conditions, à supposer qu'elle soit recevable, la requête du

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5

### **E. 3**

En ce qui concerne le chef de conclusions de la requérante tendant à l'annulation intégrale de l'arrêt rendu le 5 septembre 2017 par la Cour d'appel pénal, il convient de relever que, dans son arrêt du 8 mars 2018, le Tribunal fédéral a déjà statué sur ce point. Or, s'il a annulé l'arrêt du

### **E. 5**

septembre 2017 dans la mesure où il rejetait la demande de récusation des Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, il a également retenu que la Cour d'appel pénal, composée notamment desdits juges, pouvait continuer à procéder dans le cadre de la requête de récusation visant les trois membres de la Chambre pénale (consid. 4) et que le rejet, par cette Cour d'appel pénal, de la demande de récusation concernant les trois membres de la Chambre pénale ne violait pas le droit fédéral (consid. 4.5). Dans la mesure où la Cour de céans parvient à la conclusion qu'il y a lieu de rejeter la requête de récusation visant les Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, tous les actes auxquels ces juges ont participé, y compris la décision de rejeter la requête de récusation visant les trois membres de la Chambre pénale, conservent par conséquent leur validité, ce d'autant que leur bien-fondé a été intégralement confirmé par le Tribunal fédéral. La requête doit dès lors être rejetée sur ce point également. 4. La requête de récusation étant rejetée, les frais de la procédure seront mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Ils sont fixés à CHF 400.-. la Cour arrête: I. La requête de A.\_\_\_\_\_ du 3 septembre 2017 tendant à la récusation des Juges cantonaux B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ pour statuer sur la demande de récusation des membres de la Chambre pénale est rejetée. II. Les frais de procédure dus à l'Etat sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par

les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mai 2018/dbe La Vice-Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.